

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIREdéposée le : **09/06/2021**par : **Monsieur VANTIER NICOLAS,**
Madame VANTIER AMELdemeurant : 24 RUE DU BATAILLON DE MARCHE
67200 STRASBOURG

représentant :

terrain sis : **LOTISSEMENT LA HOUBLONNIERE - lot 7**pour : **Construction d'une maison individuelle**dossier n° : **PC 067 100 21 R0011**Surface de plancher créée : **120,63 m²**Réf. Cadastres : **section 03 parcelle(s) 96****LE MAIRE,**

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/05/2011,
VU le lotissement « LA HOUBLONNIERE » autorisé le 12/08/2019, modifié le 05/08/2020 et le 09/07/2021,
VU le projet modifié en cours d'instruction en date du 19/07/2021,

CONSIDERANT que l'article 12 IAU – Stationnement des véhicules – du règlement du lotissement dispose que : « La desserte de deux emplacements au moins doit être assurée par un accès direct à partir du domaine public »,

CONSIDERANT que, vu les aménagements du lotissement et notamment la place de stationnement publique et l'espace vert visibles sur le plan de composition PA 4 du permis d'aménager, seule la place de stationnement « Parking 2 » bénéficie d'un accès direct à la voie,

CONSIDERANT de ce fait que le projet n'est pas conforme au règlement en vigueur,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **REFUSE** pour la demande susvisée.

DONNENHEIM, le 23/07/2021
Le Maire,

Stéphane SCHISSELE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr